RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3682/2020 **ATAS/992/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 septembre 2021

9ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à GENÈVE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Andres PEREZ et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 14 octobre 2020 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) et confirmant sa décision du 3 septembre 2020 au terme de laquelle l'OCE a refusé la demande de préavis de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) formée par l'intéressé au motif que seule une perte de travail en tant que telle, qui n'était pas avérée en l'espèce, permettait de fonder un droit à l'indemnité en cas de RHT ;

Vu le recours interjeté le 13 novembre 2020 par l'intéressé, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) au terme duquel l'intéressé arguait que la baisse du nombre de consultations ne pouvait que s'accompagner de la baisse d'activité correspondante de son employée, que, depuis le mois de septembre 2020, le cabinet dentaire faisait face à un plus grand nombre de patients faisant défection, la plupart du temps pour cause d'isolement ou de quarantaine et que l'activité du cabinet devait être redimensionnée, ce qui portait directement à conséquence sur l'activité effective de son personnel ;

Vu la réponse de l'intimé du 15 décembre 2020 persistant intégralement dans les termes de la décision attaquée, le recourant n'apportant aucun élément nouveau permettant de revoir ladite décision ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 18 décembre 2020 impartissant un délai au 7 janvier 2021 au recourant pour répliquer et dans lequel ce dernier n'a pas réagi ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 6 septembre 2021 impartissant un délai au recourant au 21 septembre 2021 pour faire parvenir à la chambre de céans des renseignements complémentaires, à savoir les comptes de résultat et bilans de l'entreprise pour les années 2019 et 2020, l'agenda des consultations pour les années 2019-2020, en particulier la période de septembre à décembre et toute pièce permettant de prouver la baisse du chiffre d'affaires et du nombre de consultations ;

Vu la convocation de la chambre de céans du 6 septembre 2021 à une audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes fixée le 28 septembre 2021 à 14h15 ;

Attendu que par courrier du 20 septembre 2021, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le